



Enjeu 2 : Prévenir, maîtriser et réduire les risques sur le territoire

LIVRET THEMATIQUE DE TRAVAIL
SAGE DE LA CANCHE

Historique des versions

Version	Date de modification	Modifications
0		Version initiale modifiée par le bureau
1	18/04/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 1 à 5
2	22/05/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 6 à 11
3	20/06/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 12 à 17

Table des matières

Historique des versions	1
Présentation du bilan du SAGE actuel	3
Présentation de l'enjeu du SAGE révisé	4
Rappels sur les documents du SAGE	5
Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural	6
Description de l'objectif	7
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	7
Dispositions	8
Liste des dispositions :	8
Définitions :	8
D1	9
D2	11
D3	13
D4	15
D5	17
D6	19
D7	21
Règles	23
SAGE Actuel	23
Possibilités	23
Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural	24
Description de l'objectif	25
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	25

Dispositions	26
Liste des dispositions.....	26
Définitions	26
D8	27
D9	29
D10	31
D11	33
Règles	35
SAGE Actuel.....	35
Possibilités	35
Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire.....	36
Description de l'objectif	37
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	37
Dispositions	38
Liste des dispositions.....	38
Définitions	38
D12	39
D13	41
D14	43
D15	45
D16	47
D17	49
Règles	51
SAGE Actuel.....	51
Possibilités	51
Prise de note.....	52

Présentation du bilan du SAGE actuel

ENJEU MAJEUR 3 : Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains		
Objectif 9 : Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses		
<i>Thème 15 : Maîtriser et prévenir les ruissellements en milieu rural</i>		
D84	Les collectivités définissent les aménagements nécessaires à l'échelle d'un bassin versant. Ils s'appuient sur le guide méthodologique du SAGE	En cours
D85	Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).	En cours : les expériences se multiplient
<i>Thème 16 : Maîtriser et prévenir les ruissellements dans les zones bâties ou issues des surfaces imperméabilisées</i>		
D86	Zéro rejet pluvial demandé dans les documents d'urbanisme. Sans ces documents, la collectivité demande une étude pour une infiltration à la parcelle. Sans cette possibilité il faut un rejet limité de 3l/ha.s	En cours : réglementaire sur les nouvelles constructions
<i>Thème 17 : Organiser, coordonner et évaluer les actions à l'échelle des bassins versants</i>		
D87	Les collectivités peuvent demander au Syndicat mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. Le syndicat assure la coordination des travaux à l'échelle du bassin versant	En cours
D88	Le Syndicat propose un programme d'action à l'échelle des sous bassins et rassemble les acteurs pour préserver et reconquérir la qualité de la ressource et la réduction des risques. Cela peut prendre la forme de comités techniques	Atteint

D89	Le syndicat mixte met en place avec la chambre des mesures de protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole	Non atteint
Objectif 10 : Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables		
D90	Les documents d'urbanisme ou les décisions des collectivités doivent être en accord avec l'arrêt des constructions ou du développement urbain dans les zones rouges prescrites dans le PPRI	Atteint : réglementaire
D91	Les collectivités préservent les zones d'expansion de crues et les zones humides de l'implantations d'habitats légers de loisirs et font appliquer l'obligation de retirer les caravanes de novembre à avril stationnées dans ces zones. Ils font appliquer aussi les prescriptions réglementaires liées à l'ANC	Non atteint
D92	Le SAGE propose aux collectivités d'appliquer les principes de protection de la déclaration d'utilité publique de la basse vallée de la Canche	En cours : PAPI mais les solutions sont loin d'être mises en œuvre
D93	La CLE améliore la connaissance hydrologique sur tout le bassin versant et sollicite les autorités pour mettre à jour les zones inondables	Atteint : PAPI

Présentation de l'enjeu du SAGE révisé

Cet enjeu va traiter les différents risques identifiés sur le territoire dont le ruissellement rural et les inondations. Les objectifs de cet enjeu sont les suivants :

- **Objectif 1** : Prévenir le ruissellement rural
- **Objectif 2** : Maîtriser le ruissellement rural
- **Objectif 3** : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire

Rappels sur les documents du SAGE

- **PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : il contient des dispositions opposables aux décisions administratives
- **Règlement** : il contient des règles opposables aux tiers. Il s'applique aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) liés à la nomenclature loi sur l'eau ou alors aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Nomenclature	Exemples d'activités
IOTA	- Travaux dans le lit mineur, sur les berges, en zones humides
ICPE	- Bâtiments agricoles
	- Méthanisation
	- Industries
	- Plateforme de stockage de déchets

Les règles possibles sont édictées dans l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural



Description de l'objectif

Cet objectif vise principalement l'évolution des pratiques agricoles permettant de réduire les phénomènes d'érosion et de ruissellement le plus en amont possible. Il vise aussi à maintenir les éléments paysagers jouant un rôle dans la rétention des écoulements. Il se présente en plusieurs orientations :

- Améliorer la connaissance et diminuer l'aléa
- Préserver et restaurer les éléments du paysage
- Améliorer la gestion des sols ruraux

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Le bassin de la Canche est pionnier sur la lutte contre le ruissellement et l'érosion. Dans les années 80 et 90 c'est le SIABVC (Syndicat Intercommunal de la Basse vallée de la Canche) qui s'occupait de la lutte contre l'érosion au travers de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) approuvée en 1998. Par la suite, le Symcéc (Syndicat Mixte Canche et Affluents) a été créé en 2000. Le Symcéc a travaillé avec la chambre d'agriculture pour la mise en place d'une méthodologie de lutte contre l'érosion avec 5 principes fondateurs :

- Agir en prenant en compte tous les acteurs
- Le traitement du ruissellement à la parcelle
- Préférer une rétention temporaire de l'eau en amont
- Maîtriser durablement les phénomènes en induisant un changement de pratique
- L'entretien pérenne des ouvrages

C'est en 2008 qu'un poste d'animateur pour l'accompagnement des EPCI et la mise en place d'un programme avec la Chambre d'Agriculture est créé. Une équipe en régie est mis en place dès 2015 et c'est en 2016 où les premiers plans de gestion apparaissent.

Commenté [AG1]: Emilie DELATTRE : Il faut faire un lien avec la compétence GEMAPI des EPCI

Dispositions

Liste des dispositions :

Orientation 1 : Améliorer la connaissance et diminuer l'aléa

- Améliorer la connaissance sur la dynamique sédimentaire du bassin versant et son impact sur les milieux aquatiques

Orientation 2 : Préserver et restaurer les éléments du paysage

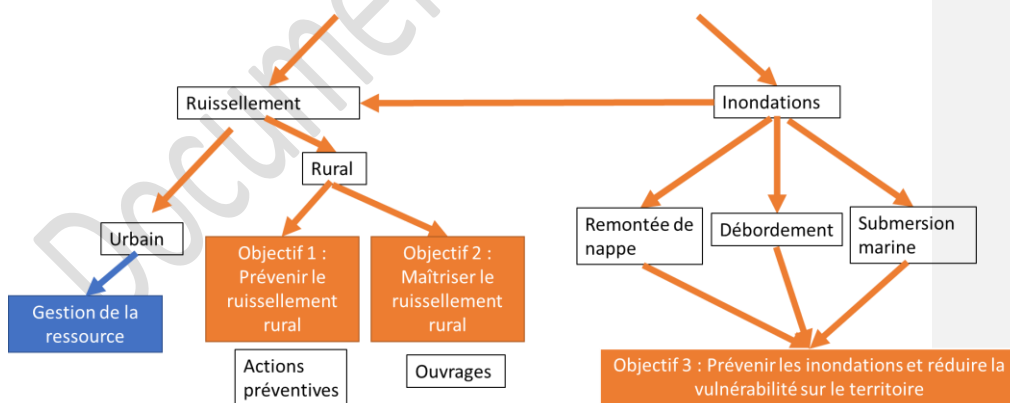
- Recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la gestion de l'eau
- Organiser et animer un observatoire sur les prairies stratégiques
- Prévention des ruissellements lors des retournements de prairies
- Compensation des retournements de prairies

Orientation 3 : Améliorer l'aménagement de l'espace agricole

- Lutter contre l'imperméabilisation des chemins ruraux (agricoles, éoliens, privés ...)
- Promouvoir les pratiques agroécologiques permettant de lutter contre le ruissellement agricole

Définitions :

- **Erosion** : Phénomène d'arrachage des particules de sols sous l'actions de la pluie
- **Battance** : Tendance d'un sol à se désagréger et former une croûte en surface sous l'action de la pluie ou un tassage important, appelée croûte de battance
- **MES** : Matières En Suspension



D1

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural



Orientation 1 : Améliorer la connaissance

D1 : Améliorer la connaissance sur la dynamique sédimentaire du bassin versant et son impact sur les milieux aquatiques

Les collectivités compétentes en matière de ruissellement et érosion des sols améliorent la connaissance sur les transferts sédimentaire. Elles identifient les bassins versant les plus producteurs, les axes de ruissellements, les atterrissements et notamment les bassins versant ayant un impact significatif sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides et son écosystème).

La cartographie des axes de ruissellement sera reprise dans les documents d'urbanisme

Définition	Argumentaire									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet								
	Lien avec documents de planifications	Disposition A4 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027								
	Territoire	Tout le bassin								
Mise en œuvre	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Collectivités compétentes (GEMAPI 4°)	Identification des éléments								
	Collectivités compétentes en urbanisme	Reprise de la cartographie dans les documents								
	Estimation financière	Investissement								
		Fonctionnement								
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui : application de la méthode en priorisant les secteurs								
	Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie couverte - Nombre de documents d'urbanismes ayant repris cette cartographie 								

Commenté [18/04/232]: Il faut ajouter un rappel de l'état des lieux sur la qualité des cours d'eau et de l'impact du ruissellement agricole

Remarques en réunion :

Il faudra assurer une veille sur les documents d'urbanisme pour s'assurer que ces axes soient repris.

Document de travail

D2

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural



Orientation 2 : Préserver et restaurer les éléments du paysage

D2 : Recenser les éléments fixes du paysage

Les collectivités compétentes en matière de ruissellement et érosion recensent les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés, creuses ...
 Les collectivités compétentes en urbanisme inscrivent ces éléments dans leurs documents pour les préserver dans un but préventif. La collectivité initie des actions pour les maintenir.

Commenté [18/04/233]: Même remarque que la disposition précédente.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
	Territoire	Tout le bassin									
Mise en œuvre	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Collectivités ruissellement (4° GEMAPI)	Recensement									
	Collectivités urbanisme	Inscription dans les documents									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui : il faudra définir la méthode en groupe de travail									
	Indicateurs de suivi	Mètres linéaires d'éléments actuels Mètres linéaires préservés Nombre de cartographie reprises dans les documents d'urbanisme									

Remarques en réunion :

Il faudra bien définir la méthode en groupe de travail.

Document de travail

D3

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural

Orientation 2 : Préserver et restaurer les éléments du paysage
D3 : Organiser et animer un observatoire des prairies sur le territoire

La CLE, en collaboration avec ses partenaires, anime un observatoire des prairies stratégiques. Les missions de cet observatoire sont les suivantes :

- Réaliser l'inventaire des prairies stratégiques pour la gestion de l'eau et porter à connaissance ce travail
- Signer une convention avec la DDTM pour être consulté sur le retournement d'une prairie stratégique
- Conseiller pour la mise en place de compensation et de dispositifs de limitation de ruissellement induite par le retournement peuvent être des aménagements d'hydraulique douce, le maintien de la haie, création d'une bande enherbée, etc....

Les collectivités compétentes en urbanisme reprennent cet inventaire dans leurs documents. La collectivité initie des actions pour les maintenir.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	CLE	Lancement de l'observatoire										
	Collectivités urbanisme	Inscription dans les documents										
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui : définition des prairies stratégiques									
Indicateurs de suivi		Superficie de prairies identifiées comme stratégique Nombre de cartographie reprise dans les documents d'urbanisme										

Remarques en réunion :

Il faut définir le terme de stratégique dans le SAGE. Plusieurs pistes sont évoquées : Périmètre de protection de captages, AAC, Zones humides, Ceinture bocagère autour des villages, dans un axe de ruissellement ...

Il faut créer un groupe de travail pour revoir cette disposition et refaire une proposition à la commission. Ce groupe de travail comportera les parties concernées :

- Chambre d'agriculture
- Agriculteur
- DDTM
- Intercommunalités

Document de travail

D4

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural


Orientation 2 : Préserver et restaurer les éléments du paysage

D4 : Prévenir les ruissellements lors du retournement des prairies

Pour tout retournement de prairie autorisé ou non opposé dans une parcelle où ~~existent des pentes moyennes supérieures à 3% l'autorité administrative prend en compte les pentes locales existantes dans la parcelle~~. Si la pente locale est supérieure à 10%, l'autorité administrative demande à laisser cette bande en herbe ou la création d'un talus boisé y compris quand le pétitionnaire bénéficie d'une dérogation. L'autorité administrative s'assure également que, quelles que soient les compensations surfaciques, le pétitionnaire, bénéficiant ou non d'une dérogation, prévoit systématiquement, dans le ou les points bas exutoires du ruissellement vers une ou d'autres parcelles un ou des dispositifs pérennes et fonctionnels toute l'année effaçant l'augmentation de ruissellement induite par le retournement. Les paramètres à prendre en compte pour la création, le dimensionnement et le maintien de ces dispositifs seront une pluie au minimum d'intensité vicennale et des coefficients de ruissellement de 0.3 avant retournement et 0.8 après retournement. »

Commenté [AG4]: CA : Le SDAGE Parle de 7%

Commenté [AG5]: CA : Il faut préciser les dispositifs

Commenté [AG6]: CA : qui va calculer ?

Définition	Argumentaire	Lors des non oppositions ou lors des autorisations l'autorité administrative vérifie la pente moyenne de la parcelle faisant l'objet d'un projet de retournement. Cependant, sur une même parcelle la pente est souvent irrégulière et l'on peut noter, même si la pente moyenne est tolérable, par endroit des pentes largement supérieures aux 7% admissibles, de ce fait on peut voir dans des parcelles dont la pente moyenne est inférieure à 7% des talus avec des pentes très largement supérieures qui se trouveront arasés lors de la mise en culture afin d'uniformiser la pente pour faciliter l'exploitation. Il est donc important de sanctuariser ces secteurs à très fortes pentes même quand le pétitionnaire peut bénéficier de dérogations. De même les modalités de retournement prescrites dans la disposition A-4.3 du SDAGE 2022/2027 doivent prévoir des dispositions limitant l'augmentation de ruissellement induite par la modification de destination de la parcelle afin d'éviter les cumuls de ruissellement.									
	Rappel de la réglementation										
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Autorité administrative										
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui : pour revoir le dispositif									
Indicateurs de suivi	Superficies de prairies retournées avec dispositifs de gestion des ruissellements										

D5

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural



Orientation 2 : Préserver et restaurer les éléments du paysage

D5 : Compenser le retournement des prairies

L'autorité administrative s'assure que dans tous les cas de non opposition ou d'autorisation de retournement de prairie une compensation surfacique minimale équivalente à la surface à mettre en culture soit bien respectée. Dans le bassin versant de la Canche, en fonction de la pente moyenne de la zone mise en culture, la valeur de la compensation surfacique de base à mettre en œuvre est définie dans le tableau ci-après. Toutefois, ces compensations pourront subir un abattement en fonction du secteur où elles seront mises en œuvre. Les compensations surfaciques après abattement sont définies dans le tableau suivant

Commenté [AG7]: CA : ou coefficient multiplicateur ?

Définition	Argumentaire	<p>Il est indispensable de définir le niveau des compensations surfaciques à exiger dans le bassin versant de la Canche en cas de retournement de prairies. La disposition A-4.3 du SDAGE 2022/2027 prévoit une compensation surfacique au moins égale à la surface mise en culture. Il est souhaitable de réaliser ces compensations dans des secteurs du bassin versant où la remise en prairie s'avère utile à divers titres : zones cultivées avec des fortes pentes, zones humides en culture ou à restaurer et périmètres de protection ainsi qu'aires d'alimentation de captages.</p> <p>Afin d'encourager la remise en prairie de secteurs importants du point de vue du ruissellement, de la préservation de la ressource en eau ou du maintien des zones humides un abattement des compensations surfaciques de base est défini dans le tableau 2.</p>										
	Rappel de la réglementation											
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Autorité administrative											
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui										
Indicateurs de suivi	Superficie des prairies compensées											

Caractéristiques de la parcelle retournée		Compensations surfaciques	
		Compensations à appliquer en fonction du site où elle est appliquée (en pourcentage de la superficie de la parcelle retournée)	
Pente	0 à 3%	Hors Bassin versant	100%
		Périmètre de protection de captage ou AAC	100%
		Zones humides cultivées	100%
	3 à 5%	Hors bassin versant	200%
		Périmètre de protection de captage ou AAC	150%
		Pente > 7%	150%
		Zones humides cultivées	100%
	5 à 7%	Hors bassin versant	300%
		Périmètre de protection de captage ou AAC	200%
		Pente > 7%	200%
		Zones humides cultivées	150%
	>7%	Hors bassin versant	400%
Périmètre de protection de captage ou AAC		300%	
Pente > 7%		300%	
		Zones humides cultivées	200%

Remarques en réunion :

Il faut créer un groupe de travail pour revoir cette disposition et refaire une proposition à la commission. Ce groupe de travail comportera les parties concernées :

- Chambre d'agriculture
- Agriculteur
- DDTM
- Intercommunalités

Il faudra voir pour ajouter des accompagnements financiers à cette disposition type « PSE ».

Cette disposition semble difficile à appliquer. Elle sera revue en groupe de travail et proposé lors de la prochaine réunion.

D6

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural

Orientation 3 : Améliorer la gestion des sols ruraux
D6 : Préserver les chemins ruraux contre le ruissellement rural

Les collectivités compétentes en matière de ruissellement (GEMAPI 4), en collaboration avec les partenaires et la CLE, recense les chemins ruraux et d'exploitation qui accentuent les phénomènes de ruissellement rural et les identifient dans leur plan de gestion. Les collectivités compétentes en matière de gestion des ruissellements mettent en place des aménagements hydraulique en amont des chemins et en aval des parcelles productrices. L'autorité administrative, lors d'instruction des dossiers ICPE, consulte la collectivité compétente en matière de GEMAPI (item 4) pour s'assurer du bon emplacement des installations vis-à-vis du ruissellement rural ...

Définition	Argumentaire												
	Rappel de la réglementation	Aucun objet											
	Lien avec documents de planifications												
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin											
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
	Collectivités ruissellement (4° GEMAPI)												
	Estimation financière	Investissement											
		Fonctionnement											
Mise en place d'un groupe de travail		Non											
Indicateurs de suivi		Nombre de chemins ruraux recensé											

Remarques réunion du 22 mai 2023 :

Il faudra bien faire attention à cibler tous les acteurs des chemins ruraux :

- Communes
- AFR
- Parcs éoliens
- Privé

Il faudrait éviter que les nouveaux chemins soient imperméabilisés.

D7

Objectif 1 : Prévenir le ruissellement rural



Orientation 3 : Améliorer la gestion des sols ruraux

D7 : Promouvoir les pratiques agroécologiques dans le but de réduire les ruissellements

Les collectivités compétentes en matière de ruissellement rural, en lien avec la chambre d'agriculture et la CLE, valorisent les pratiques agroécologiques permettant de réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Les collectivités s'appuient sur les groupes de travail déjà existants sur le territoire.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.4 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Symcésa/CA										
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions mises en place										

Pour cette disposition il faudrait pouvoir orienter la mise en place des jachères de la PAC vers des secteurs intéressants (ZH, AAC ...)

La CLE pourrait organiser des réunions publiques sur ce sujet et favoriser l'échange entre agriculteur.

Document de travail



Règles

SAGE Actuel

Aucune règle du SAGE actuel portait sur cet objectif.

Possibilités

Il semble difficile d'envisager une règle dans cet objectif selon l'article de loi prévu à cet effet.

2023

Document de travail

23

Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural



Description de l'objectif

Cet objectif vise à maintenir et entretenir les ouvrages existants. En effet, ces éléments sont indispensables dans la chaîne de réaction aux phénomènes de ruissellement et d'érosion. Il faut aussi rappeler que chaque ouvrage (hydraulique douce ou structurant) est efficace pour un phénomène pluviométrique. Il est donc important d'activer les différents leviers en parallèle :

- Les actions agronomiques
- L'hydraulique douce
- Les ouvrages structurants

Cet objectif comporte deux orientations :

- Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire
- Améliorer la gestion des ouvrages structurants

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

- Plus de 3 000 ouvrages d'hydraulique douce sur le territoire
- Efficacité des ouvrages d'hydraulique douce limitée
 - Hydraulique : peine à gérer une pluie de retour 5 ans
 - Sédiments : en bon état, une fascine peut réduire de 70% le flux sédimentaire

Dispositions

Liste des dispositions

Orientation 1 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire

- Entretien des ouvrages d'hydraulique douce
- Améliorer la réponse en hydraulique douce

Orientation 2 : Améliorer la gestion des ouvrages structurants

- Privilégier les solutions fondées sur la nature
- Restaurer et entretenir les ouvrages dits « structurants »

Définitions

- **Hydraulique douce** : Techniques visant à ralentir les eaux pluviales sur les bassins versants pour favoriser leur infiltration et réduire les phénomènes de ruissellements et d'érosion. Quelques exemples :
 - La bande enherbée
 - La fascine
 - Les haies
 - Les diguettes végétales
- **Ouvrages structurants** : Techniques visant à gérer les eaux pluviales en aval qui possède une capacité de stockage importante. Ces ouvrages ont plutôt vocation à protéger les biens et les personnes. Quelques exemples :
 - Le chenal et noue enherbée
 - Le gabion
 - Le fossé
 - La mare tampon
- **Solutions fondées sur la nature** : Les Solutions fondées sur la Nature sont définies comme les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. (cf guide UICN : [sfn-light-ok.pdf \(uicn.fr\)](https://www.uicn.fr/fr/guide-sfn))



D8

Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural



Orientation 1 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire

D8 : Entretien des ouvrages d'hydraulique douce

Les collectivités compétentes en matière de ruissellement et les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages d'hydraulique douce entretiennent ces derniers sur le territoire dans le but de maximiser leur fonctionnalité.

Définition	Argumentaire	Plus de 3000 ouvrages d'hydraulique douce sont présents sur le territoire du SAGE de la Canche.										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.2 du SDAGE 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail		Non									
Indicateurs de suivi		?										

La taxe GEMAPI peut permettre désormais de financer les ouvrages d'hydraulique douce

Il faut cibler aussi tous les propriétaires d'ouvrages d'hydraulique douce.

Document de travail

D9

Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural

Orientation 1 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire
D9 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire

Les collectivités en charge de la gestion des ruissellements veillent à diversifier le type d'ouvrages d'hydraulique douce et adapter les propositions au cas par cas et en fonction de la problématique rencontrée. Les collectivités veillent aussi à adapter le type d'essence au changement climatique.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.2 du SDAGE 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	?										

Il est important de diversifier les ouvrages d'hydraulique douce et de les adapter au besoin.

La transversalité avec d'autres enjeux comme la biodiversité pourraient être pris en compte

Document de travail

D10

Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural



Orientation 2 : Améliorer la gestion des ouvrages structurants

D10 : Privilégier les solutions fondées sur la nature

Commenté [AG8]: A définir plus précisément

Commenté [AG9R8]: A voir dans la partie définitions

Les collectivités en charge de la gestion des ruissellements veillent à privilégier les solutions fondées sur la nature lors de la mise en place d'aménagements dits « structurants ».

Commenté [AG10]: A définir plus précisément + liste des ouvrages dits structurants

Commenté [AG11R10]: A voir dans la partie définitions

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.2 du SDAGE 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	?										

D11

Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement rural

Orientation 2 : Améliorer la gestion des ouvrages structurants
D11 : Restaurer et entretenir les ouvrages structurants

La CLE, en collaboration avec ses partenaires, réalise un guide des bonnes pratiques de gestion des ouvrages structurants

Les collectivités GEMAPI 4 ou AFR entretiennent les ouvrages dits « structurants ».

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation		Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A-4.2 du SDAGE 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui pour la rédaction du guide sur la gestion des ouvrages										
Indicateurs de suivi	?											



Règles

SAGE Actuel

Aucune règle ne portait sur cet objectif.

Possibilités

Il semble difficile d'envisager une règle dans cet objectif selon l'article de loi prévu à cet effet.

2023

Document de travail

35

Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire



Description de l'objectif

Cet objectif vise notamment à améliorer la connaissance sur la prévention des inondations et engager une démarche résiliente vis-à-vis des inondations sur le territoire

Cet objectif comporte trois orientations :

- Prévenir les inondations
- Adopter une démarche résiliente
- Améliorer la gestion de crise sur le territoire

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

C'est le croisement de différents paramètres comme la topographie liée aux nombreuses vallées qui structurent le paysage, la conséquence de l'occupation des sols majoritairement agricoles mais aussi les aménagements ayant modifié les fonctions des milieux aquatiques qui rendent le territoire vulnérable aux inondations. Certains villages sont souvent très touchés comme Auchy-les-Hesdin, Brimeux, la Madelaine-sous-Montreuil, Neuville sous Montreuil, Attin ...

Plus de 70% des communes sur le bassin versant ont été concerné par au moins 2 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1984 et 2014. Toutes les communes ont au moins été touchées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Si l'on ne considère pas l'arrêté de 1999 qui inclue la totalité des communes du Pas-de-Calais, c'est 159 communes du territoire qui ont été impactée par au moins un arrêté, ce qui correspond à 78% du territoire. Le risque majeur constaté sur les arrêtés de catastrophe naturelle est celui des inondations et des coulées de boues. Les plans de prévention des risques concernent 65 communes sur le territoire.

Uniquement deux plans de prévention des risques sont approuvés : Le Plan de Prévention des risques inondation de la Basse vallée de la Canche et le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois. Pour le reste, ce sont des plans de prévention des risques communaux non approuvé mais prescrit. Et pour finir, 21 communes sont concernées par un plan communal de sauvegarde (PCS). Les épisodes de crues se sont multipliés sur le territoire et ce n'est pas moins de 39 crues qui ont été répertoriées sur ces 70 dernières années dans le bassin versant de la Canche. Pour la plupart (55%), elles ont lieues sur les mois de décembre, janvier et février. La crue de Janvier 2021 a battu les records, le débit de la Canche à Brimeux était de 36.9 m³/s. Les crues ne sont pas les seules causes des inondations. On dénombre plusieurs coulées de boues ou épisodes de ruissellement chaque hiver dans plusieurs communes. Ces épisodes augmentent en intensité selon plusieurs facteurs expliqués dans la partie précédente sur les ruissellements.

Dispositions

Liste des dispositions

- **Orientation 1 : Prévenir les inondations**
 - Identifier et préserver les zones d'expansion de crues
 - Restaurer, gérer et préserver les zones d'expansion de crues
- **Orientation 2 : Adopter une démarche résiliente vis-à-vis des inondations**
 - Engager une démarche résiliente face aux inondations avec quelques propriétaires
 - Elaborer un guide technique sur le risque inondation à destination des élus
- **Orientation 3 : Améliorer la gestion de crise sur le territoire**
 - Mettre en place des plans des PCS et des plans de continuité d'activité
 - Estimer le coût des dommages potentiels

Définitions

- **ZEC** : Zones d'Expansion de Crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans le lit majeur
- **PCS** : Plan Communal de Sauvegarde : outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population
- **PICS** : Plan InterCommunal de Sauvegarde
- **PCA** : Plans de continuité d'activité : document qui décrit la stratégie à adopter pour faire face, selon leur priorisation, à des risques identifiés, selon la probabilité de leur survenance et la gravité de leur impact. Il s'agit d'un document qui définit des procédures et les ressources associées

D12

Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire



Orientation 1 : Prévenir les inondations

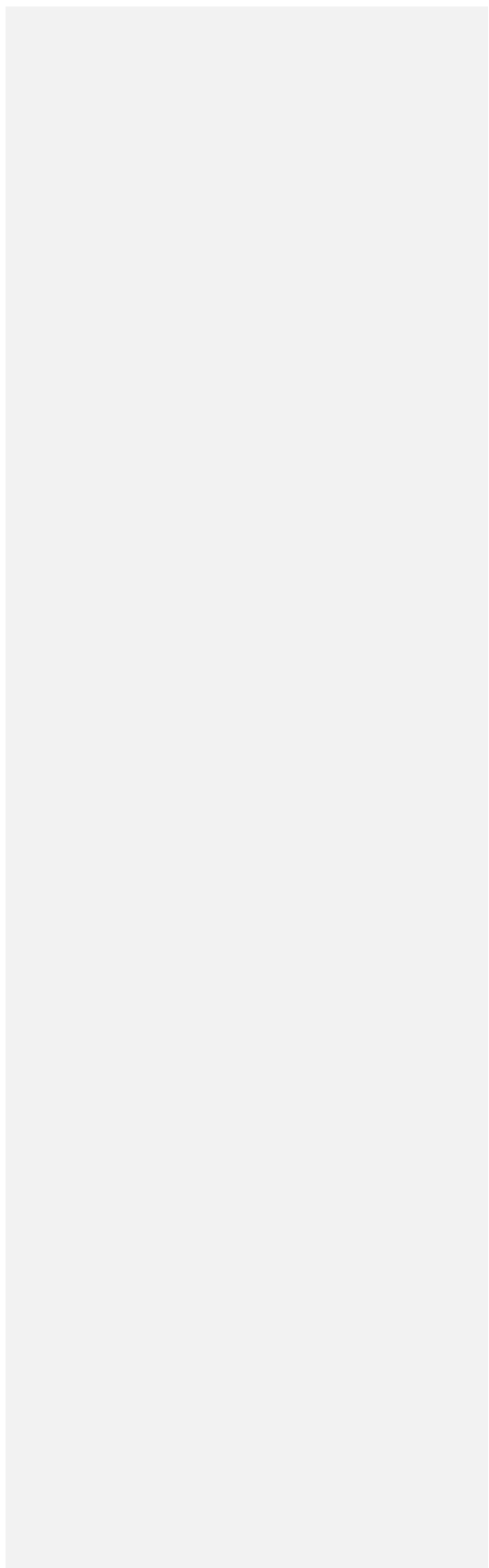
D12 : Identifier les zones d'expansion de crue

La CLE, en collaboration avec ses partenaires, identifie les zones d'expansion de crues sur le territoire du SAGE de la Canche. Elle catégorise ces ZEC et notamment les Zones Naturelles d'Expansion de Crue (ZNEC). Les collectivités en charge de l'urbanisme intègrent la cartographie des ZNEC.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Disposition C-1.2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	CLE	Identification des ZEC										
	Collectivités urbanisme	Inscription dans les documents										
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui + stage en 2024										
Indicateurs de suivi	?											

A series of horizontal lines forming a ruled area for writing, starting below the header and ending above the footer.

Document de travail



D13

Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire



Orientation 1 : Prévenir les inondations

D13 : Restaurer et gérer les zones d'expansion de crue

Les collectivités compétentes en matière de gestion des inondations ~~restaurent et gèrent~~ **restaurent et gèrent au bon fonctionnement** les zones d'expansion de crues ~~sur leur territoire.~~ **sur leur territoire.** Elles ~~restaurent les zones naturelles d'expansion de crue en utilisant uniquement des solutions fondées sur la nature et gèrent les zones d'expansion de crues en augmentant~~ dans un objectif d'amélioration hydraulique et écologique.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Disposition C-1.2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail		Non									
	Indicateurs de suivi		?									

Document de travail

D14

Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire



Orientation 2 : Adopter une démarche résiliente vis-à-vis des inondations

D14 : Engager une démarche résiliente face aux inondations

La CLE, en collaboration avec les collectivités GEMAPI, en collaboration avec les groupes de travail du PAPI, mets en place des actions de communication à destination des propriétaires de la population pour gérer sensibiliser leau risque inondation

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation		Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail				Non							
	Indicateurs de suivi				?							

D15

**Objectif 3 : Prévenir les inondations
et réduire la vulnérabilité sur le
territoire**

*Orientation 2 : Adopter une démarche
résiliente vis-à-vis des inondations*
D15 : Elaborer un guide technique sur le risque inondation à destination des élus

La CLE, ~~en collaboration avec les groupes de travail du PAPI~~, élaborer un guide sur le risque inondation à destination des élus. Ce guide comporterait des fiches réflexes, les programmes d'actions et de prévention des risques.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	?										

Document de travail

D16

**Objectif 3 : Prévenir les inondations
et réduire la vulnérabilité sur le
territoire**

*Orientation 3 : Améliorer la gestion de crise
sur le territoire*
D16 : Mettre en place des PCS et PCA

Les collectivités soumises à un risque inondation, rédigent un plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde. Elles s'assurent aussi de mettre en place des plans de continuité d'activité pour chacun de leurs services (Déchets, assainissement, eau potable, transports ...).

Ces plans doivent être mis à jour au minimum tous les ans à chaque mandature

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation		Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail		Non									
Indicateurs de suivi		?										

D17

Objectif 3 : Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité sur le territoire

Orientation 3 : Améliorer la gestion de crise sur le territoire
D17 : Systématiser les retours d'expériences et la mémoire du risque

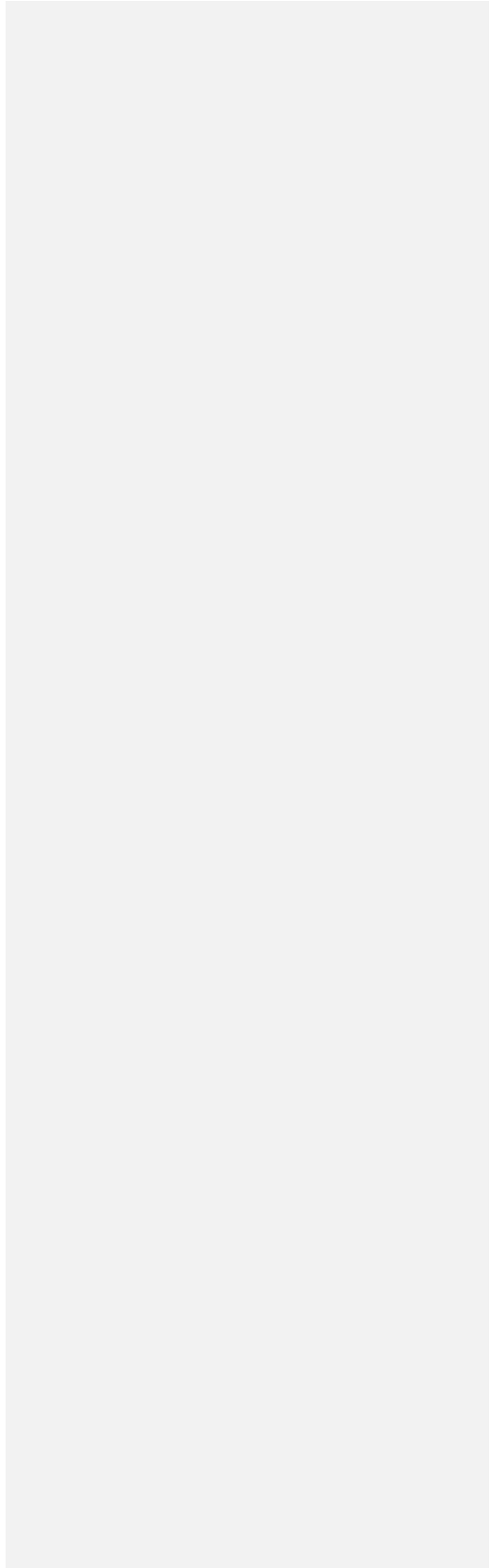
Les collectivités en charge de la prévention des inondations ~~et les communes s'engagent à évaluer les conséquences économiques, matérielles et humaines après chaque évènement. Elles~~ se constituent un dossier argumentaire (photos, mesures des laisses de crues, plus hautes eaux connues, délimitation des zones impactées, estimation des dommages, impact sur les populations et les réseaux).

L'objectif est d'améliorer ~~et de partager~~ la connaissance sur les secteurs inondés

~~Chaque collectivité analyse la gestion de crise de chaque évènement pour améliorer le niveau d'alerte et le déclenchement du PCS.~~

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation		Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
Mise en place d'un groupe de travail		Non										
Indicateurs de suivi		?										

Document de travail



Règles

SAGE Actuel

Aucune règle sur ce sujet

Possibilités

Règle obligatoire dans cet objectif :

- ZNEC :
 - Limiter l'installation de IOTA/ICPE (Rubrique 3.2.2.0 : Remblais, installations, ouvrages dans le lit majeur du cours d'eau)
 - Exemple :

Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité hydraulique (volume de stockage) d'une zone d'expansion des crues sont interdits.

LA REGLE N°8 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

Document de



Prise de note

Document de travail

Document de travail